

## LA RÉDACTION D'UNE ENTENTE

Au Mexique, aucune réglementation ne vise les contrats conclus entre des exportateurs et leurs agents. Il faut toutefois prendre soin d'établir clairement la relation avec l'agent afin qu'elle ne puisse être interprétée comme une relation employeur-employé, puisque ce lien est régi par les lois fiscales et le droit du travail. Une relation employeur-employé peut être établie si l'agent détient le pouvoir légal de lier l'exportateur canadien. L'exportateur se verrait alors obligé d'accorder à l'agent une série d'avantages obligatoires et de verser au gouvernement mexicain des impôts sur le revenu de l'agent.

Il importe également de protéger les intérêts de l'entreprise, particulièrement si elle détient des techniques brevetées. Un agent ou un distributeur qui connaît bien ces techniques pourrait causer des dommages considérables si l'entreprise ne se protège pas contre la divulgation de renseignements à ce sujet.

- L'entente qui a été rédigée comporte-t-elle des mesures destinées à protéger les techniques, les idées, les brevets et les processus de l'entreprise?
- L'entreprise connaît-elle les lois mexicaines régissant la propriété intellectuelle? Sait-elle comment s'en servir afin de se protéger?
- Quelles mesures pratiques peuvent être prises pour préserver la nature confidentielle de l'information ou pour prévenir l'appropriation déloyale de savoir-faire?